



MINISTRE
DU LOGEMENT,
DE L'AMENAGEMENT,
en charge des transports interinsulaires

ARRETE N° 01482 / CM du 02 AOUT 2021

COURRIER "ARRIVÉE"

N° 4810

Le 05 AOUT 2021



Direction Polynésienne
des Affaires Maritimes

portant réglementation spécifique de la navigation maritime
durant la manifestation nautique dénommée "TRIAL et
OUTERKNOWN TAHITI PRO 2021" se déroulant à Tahiti du
14 au 16 août 2021 et du 24 août au 3 septembre 2021.

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NOR :
DAM2121592AC-
1

Sur le rapport du Ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée, portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479/CM du 25 avril 2016 relatif aux manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française ;

Vu l'information du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la demande du comité organisateur en date du 22 juin 2021 ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des participants, des organisateurs et des spectateurs de la manifestation nautique dénommée « TRIAL ET OUTERKNOWN TAHITI PRO 2021 »

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

29 JUIL. 2021

ARRETE

Article 1er. - Durant la manifestation nautique dénommée « TRIAL ET OUTERKNOWN TAHITI PRO 2021 » se déroulant au large de la commune associée de Teahupoo à la hauteur de la passe de Havae, sont instituées trois zones réglementées dont les limites sont définies à l'article 4 et des limitations de vitesse de navigation dont les spécifications sont déterminées à l'article 2.

Article 2. - Dans la zone A, la navigation maritime et la baignade sont interdites.

Dans la zone B, la navigation maritime est interdite à l'exception d'une sous-zone réservée aux nageurs et au stationnement des engins non-immatriculés.

Dans la zone C, la navigation et la circulation maritimes sont restreintes dans les conditions fixées par l'organisateur. Dans cette zone, la vitesse est limitée à 3 nœuds et l'organisateur fixe les règles d'accès et de stationnement des navires présents.

Ampliations :

PR 1
REG 1
MLA 1
DPAM 1
Int. s/c DPAM 1

Trans. (avec AR):

HC 1
Commune de
Taiarapu Ouest s/c
HC 1

Lexpol :

VP, SGG, SCM
DMRA, JOPF

La navigation est limitée à 5 nœuds depuis l'entrée de la passe matérialisée par ses balises et jusqu'à 0,5 mille marin au large.

Article 3. - Ce dispositif réglementaire s'applique durant la manifestation nautique de 7 heures 30 minutes à 16 heures 30 minutes du samedi 14 août au lundi 16 août 2021 et du mardi 24 août au vendredi 3 septembre 2021 ou jusqu'à l'arrêt des épreuves prononcé par le comité organisateur.

Article 4. - Les zones réglementées sont définies comme suit :

La zone A est délimitée par les lignes joignant les points A, B, C et D et dont le positionnement est le suivant :

Désignation des points	Description	Longitude (W)	Latitude (S)
A	Bouée jaune	149°15.156'	17°51.698'
B	Bouée jaune	149°15.198'	17°51.717'
C	Bouée jaune	149°15.258'	17°51.913'
D	Bouée jaune	149°15.168'	17°51.928'

La zone B est délimitée par les lignes joignant les points D, E, F, G, K et J. La zone de baignade surveillée incluse dans cette zone est comprise entre les bouées E et F. Ces points sont positionnés comme suit :

Désignation des points	Description	Longitude (W)	Latitude (S)
D	Bouée jaune	149°15.168'	17°51.928'
E	Bouée jaune	149°15.216'	17°51.946'
F	Bouée jaune	149°15.282'	17°51.968'
G	Bouée jaune	149°15.294'	17°51.996'
K	Bouée jaune	149°15.282'	17°52.082'
J	Bouée jaune	149°15.150'	17°52.130'

La zone C, exclusivement réservée aux navires autorisés dans les conditions fixées par l'organisateur, est délimitée par les lignes joignant les points D, C, I, H, G, F et E positionnés comme suit :

Désignation des points	Description	Longitude (W)	Latitude (S)
D	Bouée jaune	149°15.168'	17°51.928'
C	Bouée jaune	149°15.258'	17°51.913'
I	Bouée jaune	149°15.312'	17°51.908'
H	Bouée jaune	149°15.312'	17°51.938'
G	Bouée jaune	149°15.294'	17°51.996'
F	Bouée jaune	149°15.282'	17°51.968'
E	Bouée jaune	149°15.216'	17°51.946'

Article 5. - Les coordonnées géographiques sont posées dans le système géodésique WG84 en degrés et minutes décimales.

La délimitation des zones réglementées à la navigation est représentée en annexe du présent arrêté, consultable auprès de la Direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) et sur les sites internet www.maritime.gov.pf et www.service-public.pf/dpam.

Article 6. - Les interdictions visées à l'article 2 ne sont pas opposables aux embarcations de service public ou engagées dans une opération de secours de personnes ou de sauvegarde des biens.

L'organisateur devra être tenu informé des interventions en cours visées à l'alinéa premier du présent article.

Article 7. - L'organisateur est tenu de matérialiser et d'entretenir, par des bouées, les limites des zones A, B et C visées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 8. - Pour assurer le contrôle du respect des règles spécifiques de navigation définies par le présent arrêté, l'organisateur doit fournir aux capitaines des navires et aux personnels accrédités une signalétique permettant de les identifier aisément.

Article 9. - Sans préjudice des règles de sanctions posées par le code des transports, notamment son article L. 5242-2 et son article L5243-6 relatif aux mesures d'immobilisation du navire, et par l'article 11 de l'arrêté n°479/CM du 25 avril 2016, tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 10. - Le Ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

02 AOÛT 2021

Par le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Ministre
du logement,
de l'aménagement,
en charge des transports interinsulaires

Pour Ampliation,
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation

Jean-Christophe BOUISSOU



T. FENUAITI

Annexe

à l'arrêté n° 01482 /CM du 02 AOÛT 2021

Délimitation des zones A, B et C

